



## Arrêt

**n°155 697 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise à son égard le 29 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2014. Il a introduit le 3 décembre 2014 une demande d'asile.

1.2. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités italiennes, en application de l'article 13 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « le Règlement Dublin III »).

Les autorités italiennes n'ayant pas donné suite à cette demande dans les délais requis, la partie défenderesse leur a signalé par courrier du 2 mars 2015, qu'elle était réputée, en application de l'article

22.7, du Règlement Dublin III, avoir tacitement accepté cette prise en charge et leur a demandé de lui faire connaître les conditions du transfert.

1.3. En date du 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [XXX] délivrée le 30 juin 2004, a précisé être arrivé en Belgique le 19 novembre 2014;*

*Considérant que le 18 décembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf.[XXX]);*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 2 mars 2015;*

*Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie à Lecce le 10 octobre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([XXX]);*

*Considérant que le candidat a introduit le 3 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie à peu près en juillet 2014 pour la Turquie, qu'il s'est après rendu en Grèce, en Italie où il resté trois jours, au Danemark et en Suède avant de retourner au Danemark, et de rejoindre la Belgique après être passé par l'Allemagne;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que la Cour Suprême de l'UE s'y trouve et que c'est la capitale de l'UE, alors que ces arguments inexacts ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a aussi expliqué qu'il a choisi la Belgique étant donné que la Cour Suprême de l'UE a prononcé récemment un jugement annulant le retour d'une famille afghane de la Suisse vers l'Italie, mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que celui-ci pourra, tous recours épuisés, saisir cette Cour suprême depuis le pays où il séjourne;*

*Considérant que l'intéressé également expliqué qu'il voulait vivre auprès de son grand-oncle maternel belge, qu'il a souligné avoir son grand-oncle maternel en Belgique et un tante maternelle au Danemark et que son conseil, au sein d'un courrier du 20 novembre 2014, nous informe que son client séjourne en Belgique chez des membres de sa famille et qu'il déposera des documents qui prouvent les liens de parentés, mais qu'à ce jour, aucun document ne nous a été remis;*

*Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le grand-oncle du candidat ou sa famille sont exclus du champ d'application de cet article;*

*Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,*

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son grand-oncle ou sa famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il avait des liens très proches avec son grand-oncle, qu'ils avaient toujours des contacts et qu'il lui donnait de l'argent comme cadeaux pendant les fêtes, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se téléphoner, offrir de l'argent pour les fêtes...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, il a affirmé qu'il est hébergé par son grand-oncle qui lui accorde la nourriture, que l'aide provient davantage du fils de cet oncle, que ce dernier ne vit pas avec eux, que s'il a un rendez-vous, son grand-oncle, sa belle-fille ou son fils le conduisent, qu'il reçoit le gîte et le couvert, que le plus grand problème en UE c'est le logement, qu'il est capable de vivre seul s'il est autorisé à travailler, que si le droit de travailler lui est accordé au Danemark il s'y rendra, que son père lui transfère de l'argent de Turquie, qu'au pire des cas il ira dans un centre d'accueil, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle ... en cas de nécessité) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son oncle et sa famille sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et il a lui-même expliqué qu'il peut vivre seul s'il est autorisé à travailler, le plus grand problème en UE étant le logement, et que si au Danemark ce droit au travail lui était accordé il s'y rendrait.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire italien des relations suivies avec son grand-oncle et sa famille qui pourront toujours continuer lui apporter une l'aide à partir de la Belgique (aide matérielle, financière, morale...) s'ils le souhaitent;

Considérant que le candidat a expliqué qu'il est passé par l'Italie où on lui a pris les empreintes, que l'Italie était un pays de transit, mais qu'il n'y a pas demandé l'asile alors que cet argument ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé et que son frère souffre de troubles neurologiques suite à une explosion dans leur quartier, qu'il a été paralysé quelques temps et qu'il a aussi peu d'équilibre dans l'obscurité, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant que son frère est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et son frère en tant que demandeurs d'asile peuvent demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.

Considérant que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, et que les autorités italiennes seront donc informé de l'état de santé du candidat et de son frère si ceux-ci, afin d'organiser son transfert, prennent contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de ceux-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a déclaré que même accepté, en Italie, il n'y a pas de travail, que vous êtes dans la rue, que le plus grand problème en Europe, c'est le logement, qu'il est capable de vivre seul mais seulement s'il est autorisé à travailler, que si un droit de travail lui était accordé au Danemark il partirait là-bas, tandis que cet argument d'ordre économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que l'intéressé en tant que demandeur d'asile aura accès au marché du travail en Italie 6 mois après y avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que si le rapport AIDA susmentionné (p. 69-70), met en évidence que certains "questure" ne délivrent pas ce permis automatiquement, il n'établit pas que les autorités italiennes refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail de manière automatique et systématique, que si le statut de réfugié lui est délivré, il aura le droit de travailler en Italie, et que si le requérant désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que le requérant a précisé sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos que la vie en Italie n'est pas bonne, mais que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que le candidat a affirmé que la prise d'empreinte en Italie a été violente, qu'ils l'ont frappé et privé de nourriture toute une journée parce qu'il ne voulait pas donner ses empreintes puisque ce n'était qu'un pays de transit, qu'il l'ont forcé et lui ont menti en lui expliquant que les empreintes seraient pour un usage local et qu'ils l'ont menacé de longues détentions et qu'il a invoqué qu'il s'oppose, qu'il a prévu un recours via son avocat, que le traitement de la police n'est pas bon, qu'il n'y a pas moyen de s'y sentir en sécurité comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin;

Considérant toutefois qu'il doit être noté que l'art. 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) n°2725/2000 du 11.12.2000. La prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 4 et 8 dudit règlement n'est dès lors pas laissée à l'appréciation ou au libre choix de l'étranger, mais est une obligation pour lui et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes;

Considérant en outre que l'expérience du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées et ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie;

Considérant également que l'intéressé a uniquement déclaré avoir été trompé, frappé et privé de nourriture par les autorités italiennes parce qu'il refusait de leur donner ses empreintes, alors que celles-ci sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier du requérant) ne mettent pas en évidence que la police italienne aurait systématiquement et automatiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'affirmation générale selon laquelle le traitement de la police n'est pas bon et qu'il n'y a pas moyen de s'y sentir en sécurité n'est dès lors pas établi, que l'Italie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en

*cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, celui-ci peut faire valoir ses droits devant des institutions indépendantes;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein du courrier précité nous informe qu'il convient que son client ne soit pas renvoyé en Italie et que le traitement de sa demande d'asile se fasse en Belgique parce que le candidat craint de n'avoir pas accès à la procédure d'asile et de faire à nouveau l'objet de traitements inhumains après avoir subi des mauvais traitements à son arrivée en Italie (celui-ci a dû abandonner ses possessions, il a été conduit dans une école vide, il n'a pas reçu de nourriture, à aucun moment il n'a eu accès à un avocat, un assistant social, ou à une autre personne pour l'informer sur la procédure à suivre et il a été battu par les policiers qui lui ont fait comprendre qu'il ne devait pas rester en Italie), et parce que, affirme-t-il, il existe un problème d'ordre structurel concernant l'accueil des demandeurs d'asile qui constitue un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, et que celui-ci se réfère à des articles... et à la jurisprudence des instances de recours internationales et belges;*

*Considérant toutefois, en ce qui a trait à la crainte du requérant de ne pas avoir accès à la procédure d'asile, que le conseil de l'intéressé n'évoque aucun rapport établissant que, comme il l'affirme, les étrangers en Italie ne « reçoivent » plus de procédure d'asile en raison de l'afflux massif de migrants dans ce pays et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (annexées au dossier du candidat) que les personnes qui, dans le cadre du Règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, qu'il ressort du rapport AIDA, Asylum Information Database, Country report, Italy, janvier 2015, p. 29-32 que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Rome) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.*

*Considérant aussi que le requérant et son conseil n'ont à aucun moment fait part du fait que l'intéressé a voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Italie et que les autorités italiennes ont refusé d'acter sa demande d'asile (questions n°22, 34 et 40), lui-même ayant expliqué qu'il est passé par l'Italie mais qu'il n'a pas demandé l'asile, que l'Italie était un pays de transit, raison pour laquelle il ne voulait pas donner ses empreintes, que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le candidat ou son avocat, s'il n'a pas pu introduire une demande d'asile en Italie comme le rapport AIDA précité a pu le mettre en évidence dans plusieurs cas (p.18 et 19), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Italie après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports internationaux (dont une copie est jointe au dossier du requérant) n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités italiennes d'introduire une demande d'asile, que l'intéressé est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire une demande d'asile en Italie, qu'à l'aéroport de Rome ou de Milan il recevra une « verbale di invito » indiquant la « questura » où il doit se rendre pour introduire sa demande d'asile (p. 29) et qu'il peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert;*

*Considérant en ce qui concerne les mauvais traitements que le candidat affirme avoir subis en Italie au sein de la lettre de son conseil, que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, que l'intéressé a uniquement déclaré avoir été trompé, frappé et privé de nourriture par les autorités italiennes parce qu'il refusait de leur donner ses empreintes, alors que celles-ci sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force... s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier du requérant) ne mettent pas en*

évidence que la police italienne aurait systématiquement et automatiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'affirmation générale selon laquelle le traitement de la police n'est pas bon et qu'il n'y a pas moyen de s'y sentir en sécurité n'est dès lors pas établi, que l'Italie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, celui-ci peut faire valoir ses droits devant des institutions indépendantes;

Considérant en ce qui a trait à la situation actuelle en Italie, que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé), bien qu'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien ne permettent pas d'établir que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. A titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme jeune en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie.

De même, l'analyse des divers rapports susmentionnés ci-dessus, ne démontrent pas que dans le cas particulier de l'intéressé celui-ci n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents et que pour le cas d'espèce, la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

Considérant qu'il ressort des rapports annexé au dossier de l'intéressé que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs;

Considérant qu'il ressort de l'analyse desdits rapports que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir en pratique un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Considérant, dès lors, que tel que l'a estimé le CCE dans son arrêt du 31/03/2015 (arrêt n°142.592), si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour l'intéressé.

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie <sup>(4)</sup>.»

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante a fait savoir au Conseil que, le délai de transfert ayant été dépassé, la partie défenderesse a transmis, le 14 octobre 2015, sa demande d'asile au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen. Elle en conclut que le recours est sans objet. La partie défenderesse confirme ces informations.

2.2. Pareille démarche est effectivement incompatible avec la décision attaquée, laquelle peut être en conséquence considérée comme implicitement mais certainement retirée.

2.3. Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM